

CLAUSE 3.—Le Congrès pourra, à aucune session, par un vote de la majorité, nommer trois autres membres du Comité Parlementaire pour aucune or chacune des autres provinces de la Puissance.

CLAUSE 4.—Le Comité Exécutif se composera du Président, du Vice Président, du Secrétaire-Trésorier, et du Comité Parlementaire général.

ARTICLE VI.

DEVOIRS DES DIRECTEURS.

CLAUSE 1.—Le Président présidera à toutes les séances du Congrès et du Comité Exécutif, convoquera, quand il le jugera à propos, le Comité Exécutif en assemblée pour la transaction des affaires, ou à la demande de trois membres de ce Comité, et il accomplira tous autres devoirs qui incombent d'ordinaire au Président d'un corps délibérant.

CLAUSE 2.—Le Vice-Président remplira les devoirs du Président, en l'absence de ou dans le cas de démission de ce dernier.

CLAUSE 3.—Le Secrétaire-Trésorier tiendra un registre correcte des délibérations du Congrès, et, après chaque session, il en préparera et fera imprimer le rapport, qui devra donner toutes les questions discutées et décidées ; il percevra tous les argents dûs au Congrès, et en donnera reçu, et les emploiera à payer les dettes reconnues du Congrès ; il adressera aux organisations ouvrières du Canada, autant qu'il lui sera possible, des circulaires les avertissant, au moins huit semaines à l'avance, de la date des sessions du Congrès, et verra à obtenir des taux de passage réduits sur les chemins de fer pour les délégués, et enverra à tous ceux dont il aura reçu avis de l'élection, les certificats nécessaires pour obtenir leurs billets à ces taux réduits.

CLAUSE 4.—Le Comité Exécutif s'assemblera à la demande du Président à l'heure et au lieu qu'il indiquera et agira au nom du Congrès durant les périodes écoulées entre les sessions ; ce Comité suivra les débats des Législatures Provinciales et du Gouvernement Fédéral sur toutes mesures affectant les intérêts de la classe ouvrière devant ces corps, et emploiera toute son influence à faire légiférer sur tout ce qui aura été décidé à chaque session du Congrès, ou sur tout autre question qu'il jugera à propos. Il pourra choisir un de ses membres ou plus, si les revenus du Congrès le permettent, pour assister aux sessions locales ou fédérales et hâter l'adoption dans l'intérêt des classes ouvrières, ou bien encore agir conjointement avec les délégués de toute autre organisation ouvrière dans le même but.

ARTICLE VII.

CLAUSE 1.—Cette Constitution ou aucune de ses clauses pourront être amendées aux sessions du Congrès, sur un jour d'avis, et par le vote de la majorité des délégués présents.